

KIOSQUE



PERRIN Anne-Lise & CHAMPY Arnaud

9 place de l'Hôtel de Ville - Seynod

74600 ANNECY

0469982164

anne-lise.perrin@notaires.fr

arnaud.champy@notaires.fr

Sommaire

Le prélèvement à la source

FICHE DE CONSEILS

LE PRELEVEMENT A LA SOURCE

Le prélèvement à la source consiste à faire payer l'impôt au moment où le contribuable perçoit son revenu. Il entre en vigueur au 1er janvier 2019.

Pour les salariés et les retraités, l'impôt est collecté par l'employeur ou la caisse de retraite qui le reverse ensuite à l'Etat. Les revenus des travailleurs indépendants, des agriculteurs, ou ceux qui proviennent de location de biens immobiliers, seront prélevés par l'administration fiscale sur les comptes du redevable tous les trimestres.

Les salaires et revenus de remplacement

Les revenus « amputés » de l'impôt sont : les traitements et salaires, les pensions de retraite, les allocations de chômage, les indemnités journalières de maladie, la fraction imposable des indemnités de licenciement.

Le prélèvement de l'impôt est indiqué sur la fiche de paie ou sur le justificatif de versement.

En cas de changement, il est important de le signaler le plus rapidement possible.

Sans démarche de la part du contribuable, le taux de prélèvement utilisé est calculé sur la base de la dernière déclaration des revenus.

Les bénéficiaires

Les revenus provenant d'activités indépendantes (bénéfices industriels, commerciaux, agricoles, etc.) seront imposés et payés par des acomptes, prélevés tous les trimestres ou tous les mois sur le compte bancaire du contribuable.

En cas d'imposition à un régime micro, le bénéfice imposable est celui calculé après application de l'abattement forfaitaire.

Ici encore, les acomptes prélevés par l'administration auront été calculés sur les années précédentes mais en cas de changement de situation, comme la perte d'un gros client, il est indispensable de le signaler à l'administration et de solliciter un nouveau calcul de l'impôt.

Les réductions et crédits d'impôts

Les réductions d'impôts comme celles consécutives à l'emploi d'un salarié à domicile, à un investissement locatif (Pinel, etc), ou encore à des dons aux œuvres, seront calculées et remboursées en septembre de chaque année, une fois la déclaration annuelle effectuée. Un acompte de 60 % du crédit d'impôt sera versé sur les comptes du contribuable le 15 janvier 2019 pour les dépenses engagées en 2017.

Les cas particuliers

- Pour les dirigeants d'entreprises de moins de 20 salariés, ils peuvent déléguer la collecte d'impôt à l'Urssaf si elles adhèrent au le dispositif Titre emploi service entreprise (Tese).
- Pour l'emploi de salariés à domicile, ce n'est qu'en 2020, que leurs employeurs seront concernés, via le Cesu (chèque emploi service universel) ou Pajemploi pour la garde d'enfants.

Bon à savoir :

Numéro Impôt : 0811 368 368 (6 cts/mn en plus du prix de l'appel jusqu'au 1er janvier 2019, date où les appels ne seront plus surtaxés).

Texte de référence :

Loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017

En savoir + : www.service-public.fr

Dernière actualisation : **DECEMBRE 2018**